

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-06-000005-114

N° :

COUR D'APPEL

COALITION CONTRE LE BRUIT,
domiciliée et résidant au 871, Grande Allée
Ouest, bureau 100, Québec, Québec
G1S 2L1;

-et-

LILIANE GUAY, domiciliée et résidant au
5076, avenue du Tour du Lac, Shawinigan
Québec G0X 1L0;

PARTIE APPELANTE – Demanderesse et
personne désignée

c.

BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC.
domiciliée et résidant au 1341, ch. de la
Vigilance, Lac-à-la-Tortue, Québec
G0X 1L0;

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
domiciliée et résidant au 1, rue Notre-Dame,
bureau 8.00, Montréal, Québec H2Y 1B6

-et-

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU
CANADA**, domiciliée et résidant au
Complexe Guy-Favreau, 200, boul. René-
Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage,
Montréal, Québec, H2Z 1X4

MISES EN CAUSE

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 2 avril 2019

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour Supérieure, rendu le 28 février 2019, par l'Honorable Suzanne Ouellet, j.c.s., siégeant dans le district de Saint-Maurice et qui a rejeté l'action collective;
2. La date de l'avis du jugement est le 4 mars 2019;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de 26 jours incluant les plaidoiries;
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'**annexe 1**;
5. La partie appelante se pourvoit également à l'encontre de deux jugements rendus en cour d'instance, tel que plus amplement détaillé aux paragr. 8 à 13 ci-dessous;
6. La valeur de l'objet du litige est de 1 000,00\$ par année par membres du groupe depuis l'été 2008 inclusivement, soit plus de 8 millions de dollars;
7. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel, seulement des ordonnances de non-publication concernant des renseignements médicaux et financiers;

I. Les erreurs de droit dans les jugements rendus en cours d'instance

8. Première erreur de droit. La juge de première instance a erré en droit dans son jugement en date du 19 avril 2018, **annexe 2**, page 5, lorsqu'elle a admis en preuve un rapport d'expertise complémentaire d'un expert de l'intimée, notifié suite à la 9^e journée de l'instruction, après le témoignage de l'expert de la partie appelante (pièce DB-43A, **annexe 3**). La partie appelante s'y est immédiatement opposée, **annexe 4**;
9. La partie appelante entend démontrer que la première juge n'a pas suivi les enseignements et facteurs d'analyse de *Modes Striva inc. c. Banque Nationale du Canada*, REJB 2002-29594 (C.A.);

10. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a ajouté au dossier des calculs pour un nouvel indicateur de bruit qui n'étaient dans aucun rapport antérieur, et ce, après le témoignage de l'expert en demande. De plus, la Juge les retient erronément comme étant les plus pertinents pour son analyse, voire les seuls;
11. Deuxième erreur de droit. La juge de première instance a erré en droit dans son jugement en date du 25 avril 2018, **annexe 5**, lorsqu'elle a admis en preuve les déclarations écrites de 70 personnes pour valoir à titre de témoignage, voir paragr. [275] à [278] du jugement *a quo*; voir également les paragr. [48] à [65] du plan d'argumentation de l'appelante, **annexe 6**;
12. La partie appelante entend démontrer que ces 70 déclarations constituées d'un formulaire préédigé par lequel ces personnes indiquent ne pas subir d'inconvénients ne satisfont pas les critères de l'article 2870 C.c.Q.;
13. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a empêché la partie appelante de contre-interroger ces personnes relativement à des faits centraux du dossier et à la Juge d'apprécier leur crédibilité. De plus, la première juge a refusé d'admettre en preuve des déclarations équivalentes soumises par la partie appelante, tel qu'il appert du jugement en date du 27 avril 2018, **annexe 7**, et de ses 58 déclarations, **annexe 8**, ce qui a créé un déséquilibre important et une iniquité entre les parties;

II. Les erreurs de droit dans le jugement au fond

14. **Première erreur de droit.** Sauf pour quelques points très circonscrits, le jugement *a quo* ne comporte aucune analyse, ni même présentation des arguments invoqués par la partie appelante sur plusieurs éléments centraux du dossier. À titre d'exemples et sans s'y limiter :
 - a) Au paragraphe [137] du jugement *a quo*, la Juge de première instance indique que le trotage n'est pas visé par les restrictions quant aux heures de vol permises pour les vols touristiques. Aux paragr. [138] à [142] de son jugement, elle expose la position de l'intimée et de Transport Canada à cet égard, mais elle ne mentionne même pas que cette interprétation est fortement contestée par l'appelante. Pourtant, les paragr. [439] à [449] du plan d'argumentation (annexe 6) traitent spécifiquement de cette question. L'interprétation de quand commence et quand

se termine un vol touristique est fondamentale dans l'analyse de la faute de l'intimée. Voir les paragr. [450] à [466] du plan d'argumentation, annexe 6.

- b) Aux paragr. [154] à [162] de son jugement, la Juge traite de la preuve faite en défense quant aux plaintes transmises à Transport Canada. Elle ne fait toutefois aucune mention des nombreux témoignages qui font état des insatisfactions des membres quant à ce processus de plaintes, quant aux exigences impossibles à rencontrer pour qu'une plainte soit prise en compte, quant au traitement déficient des plaintes et quant aux motifs qui ont mené plusieurs membres à cesser de faire des plaintes. Voir le paragr. [466] du plan d'argumentation, annexe 6. Cette erreur est déterminante, car la première Juge se base sur le nombre peu élevé de plaintes entre 2009 et 2016 et sur le fait qu'aucune sanction n'a été prise par Transport Canada pour conclure à l'absence de faute de l'intimée.
- c) Au paragr. [204] de son jugement, la Juge de première instance indique que l'appelante admet que 10 vols par jour seraient une limite acceptable. Elle ajoute au paragraphe [210] que la moyenne de vols par jour entre 2013 et 2017 ne dépasse pas d'une manière significative la norme que l'appelante juge tolérable. Or, elle ne mentionne aucunement que les 10 vols par jour que certains membres établissent comme étant la limite de la tolérance est un nombre maximum de vols par jour et non une moyenne de vols par jour. Elle ne mentionne pas non plus que l'utilisation d'une moyenne est contestée. Pourtant, une preuve importante a été présentée quant à l'importance de ne pas utiliser une moyenne dans l'évaluation des inconvénients générés par les hydravions effectuant des vols touristiques. Voir les paragr. [84] et [85] du plan d'argumentation, annexe 6.
- d) Au paragr. [241] de son jugement, la Juge de première instance indique que les témoins de l'appelante ont peine à admettre que le bruit a diminué après 2012 ajoutant au paragr. [242] que cet état de fait a été scientifiquement démontré par l'expert de l'intimé. Or, encore ici, la Juge de première instance ne mentionne aucunement que cette conclusion de M. Savard était fortement contestée et elle ne répond à aucun des arguments de l'appelante à cet égard. Voir les paragr. [131] à [153] du plan d'argumentation de l'appelante, annexe 6.

- e) Aux paragr. [326] à [330] du jugement, la Juge retient comme indicateurs de bruit pertinents le NEF (Prévision de l'ambiance sonore – Noise exposure forecast) de 25 et le LAeq 24h de 65dBA. Par ailleurs, elle ne présente aucune analyse des autres indicateurs de bruit suggérés par la partie appelante, elle ne mentionne pas, ni ne réponds aux critiques de ces deux indicateurs de bruit mis de l'avant par la partie appelante et elle ne mentionne pas, ni ne fait aucune distinction de la présente situation par rapport à la jurisprudence applicable. Pourtant des arguments sérieux avaient été mis de l'avant à ces égards. Voir les paragr. [215] à [266], [269] à [303] et [341] à [344] du plan d'argumentation, annexe 6;
- f) La juge de première instance a erré en omettant complètement aux paragr. [245] à [273] de son jugement d'indiquer les faits soulevés en contre-interrogatoire des témoins de l'intimée expliquant les raisons pour lesquelles ces personnes indiquent ne subir pas d'inconvénients : l'horaire de travail, la fréquence de la présence au Lac, l'absence pendant les fins de semaine, les liens professionnels ou amicaux avec l'entreprise ou ses représentants ou l'appréciation de l'aéronautique;
15. Pour l'ensemble de ces éléments, la Juge se devait, à tout le moins, d'exposer les arguments de la partie appelante, de les analyser et d'expliquer pour quels motifs elle les a mis de côté. Il s'agit d'une erreur de droit déterminante qui, à elle seule, justifie une reprise complète par la Cour d'appel de l'analyse de la preuve et des arguments soumis de part et d'autre;
16. **Deuxième erreur de droit** : La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a conclu aux paragr. [95] et [96] du jugement *a quo* que la définition des termes « vols touristiques » n'inclut que les excursions aériennes;
17. La partie appelante entend démontrer que la notion de « vols touristiques » est plus large et qu'elle comprend aussi « tout autre vol commercial effectué au moyen d'un aéronef aux fins d'observation touristique depuis les airs ». Voir à cet égard, les paragr. [422] à [435] du plan d'argumentation de l'appelante, annexe 6;
18. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a un impact important sur analyse des contraventions à la réglementation fédérale et conséquemment sur la

- conclusion eu égard à l'absence de faute de la partie intimée (paragr. [436] à [438] du plan d'argumentation de l'appelante, annexe 6);
19. **Troisième erreur de droit** : La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a conclu au paragr. [137] du jugement *a quo* « *que les restrictions quant aux heures excluent les manœuvres préparatoires ou préalables au décollage des vols touristiques de sorte que les restrictions quant aux heures ne comprennent pas la circulation sur l'eau ou le positionnement en vue du vol (trottage)* »;
 20. La partie appelante entend démontrer qu'un vol débute au moment où l'hydravion quitte le quai et se termine au moment où il y revient. Le trottage est inclus dans la durée d'un vol et les restrictions quant aux heures permises pour les vols touristiques s'y appliquent. Voir les paragr. [439] à [449] du plan, annexe 6 ;
 21. Cette erreur de droit est déterminante quant à l'évaluation de la faute de l'intimée puisque la preuve a démontré qu'il est très fréquent que les vols touristiques (incluant le trottage) débutent ou se terminent en dehors des heures prescrites et que cela cause des inconvénients sérieux aux membres du groupe. Voir les paragr. [450] à [465] du plan d'argumentation, annexe 6.
 22. Cette erreur de droit est également déterminante quant à l'évaluation des troubles de voisinage par la Juge de première instance étant donné qu'elle écrit au paragr. [396] de son jugement que le respect des heures de restrictions des vols touristiques est un élément clé pour établir le « nécessaire équilibre » en ce qui concerne la tolérance que les voisins se doivent entre eux.
 23. **Quatrième erreur en droit** : La juge de première instance a erré en déclarant qu'il n'était pas possible d'établir de lien causal entre les problèmes de santé allégués et les vols touristiques au paragr. [237] du jugement *a quo*.
 24. La partie appelante entend démontrer que la première Juge n'avait pas à se prononcer à ce sujet puisque le préjudice corporel avait fait l'objet d'une réserve de droits (jugement du 5 avril 2018, **annexe 9**). Subsidiairement, l'experte Laroche a amplement témoigné à ce sujet (annexe 6, paragr. [260] à [264]);

25. Cette erreur est déterminante puisqu'elle tranche la question du lien causal entre les problèmes de santé allégués et les vols touristiques sans que l'appelante et les membres aient eu l'opportunité de faire une preuve complète à cet égard.
26. **Cinquième erreur de droit** : La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a conclu aux paragr. [226] à [230] de son jugement que la responsabilité de la partie intimée n'était pas engagée pour les troubles de voisinages causés par les compagnies auxquelles elle a permis d'opérer des vols touristiques à partir de ses quais en 2008 et 2009;
27. La partie appelante entend démontrer que le propriétaire d'un fonds est responsable des troubles subis par ses voisins découlant de l'usage qui est fait de ce fonds, sans égard à son comportement et au fait qu'il use lui-même du fonds ou qu'il permet à un tiers de le faire. De surcroît, en l'espèce, la partie intimée a permis à un tiers d'opérer des vols touristiques à partir de ses quais en pleine connaissance du fait qu'un autre opérateur était déjà en opération sur le Lac-à-la-Tortue et des inconvénients subis par les riverains à ce moment;
28. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'au cours de la saison 2008 et au début de la saison 2009, il n'y a aucune restriction applicable aux vols touristiques, celles-ci étant entrée en vigueur le 16 juin 2009, et tous s'entendent pour dire, qu'à cette époque, les riverains subissent des inconvénients sérieux;
29. **Sixième erreur de droit** : La juge de première instance a erré en droit en fondant son analyse de l'article 976 du C.c.Q. sur des éléments non-pertinents, tel le résultat du processus de consultation publique de Transport Canada (paragr. [395] du jugement *a quo*) et le respect des considérations d'atténuation du bruit et des restrictions réglementaires par l'intimée (paragr. [396] du jugement *a quo*) et en omettant d'en évaluer d'autres;
30. La partie appelante entend démontrer que ces éléments, non plus que l'importance historique du site ou l'absence de solution de rechange abordable, ne constituent des considérations pertinentes pour l'analyse des troubles de voisinage;

31. Cette erreur de droit quant aux critères applicables est déterminante puisque ces éléments non pertinents sont à la base de la conclusion de la Juge de première instance en ce qui concerne les troubles de voisinage;
32. De surcroît, l'issue même du processus d'intérêt public confirme les inconvénients sérieux subis par les riverains, mais se base sur d'autres motifs pour conclure au maintien des hydravions touristiques au Lac-à-la-Tortue;

III. Erreurs de fait manifestes et déterminantes ou mixtes de fait et de droit

33. **Première erreur mixte de fait et de droit.** La juge de première instance a manifestement erré en analysant les troubles de voisinages causés par l'intimée pour les années 2009 à 2012 sans tenir compte du fait qu'Aviation Mauricie opérait également des vols d'hydravion touristiques pendant cette période;
34. Le nombre total d'hydravions effectuant des vols touristiques en même temps à cette époque pouvait être de l'ordre de sept à dix hydravions et le nombre de vols par jour pouvait régulièrement atteindre 50, 60, 70 ou même 100 vols;
35. En ce qui concerne la responsabilité de l'intimée, la Juge de première instance se contente de mentionner que Bel-Air n'avait, à l'époque, que deux puis trois hydravions et que, depuis 2010, elle se limite à un maximum de quatre hydravions en saison forte (paragr. [193] et [194] du jugement *a quo*);
36. Elle ne mentionne aucunement que ces hydravions s'ajoutent à ceux opérés par Aviation Mauricie pour les années 2009 à 2012 et que l'intimée reconnaît qu'un maximum de quatre hydravions devrait être utilisé pour des vols touristiques. Pourtant, une preuve importante a été faite à cet égard, voir notamment les paragr. [374] à [391] du plan d'argumentation, annexe 6 et pièce P-42, soit le rapport de Vinacoustik qui distingue les vols de chacune des compagnies, contrairement à ce qu'affirme la première juge au paragr. [418] de son jugement;
37. Cette erreur mixte de fait et de droit est déterminante puisque l'analyse de l'existence ou non de troubles de voisinage ne peut être fait dans un vase clos et d'une façon complètement indépendante pour l'une et l'autre des deux compagnies sans tenir du fait qu'elles étaient alors deux à opérer des vols touristiques;

38. Parallèlement, la juge de première instance a manifestement erré en analysant la faute et l'abus de droit de l'intimée dans son opération des vols touristiques sans aucunement tenir compte du fait qu'Aviation Mauricie opérait des vols touristiques bien avant que l'intimée décide de se lancer (ou relancer) dans cette entreprise ;
39. **Deuxième erreur mixte de fait et de droit.** Aux paragr. [204] et [210] de son jugement, la Juge a commis une erreur en analysant la question des troubles et inconvénients causés par les vols touristiques principalement par l'angle d'une moyenne de vols par jour. De surcroît, elle impute erronément à la partie appelante une admission quant à l'acceptabilité d'une moyenne de 10 vols touristiques par jour, alors qu'il s'agit d'un nombre de vols maximal tolérable par jour selon certains membres du groupe.
40. La partie appelante entend démontrer que certains jours, il peut y avoir plus de 40 vols touristiques et que les membres du groupe ne peuvent savoir à l'avance s'il y aura 0, 10, 20 ou 40 vols au cours d'une journée. Qui plus est, le tableau présenté au paragraphe [206] du jugement *a quo* indique que, pour les années 2016 et 2017, le nombre de 10 vols touristiques par jour a été dépassé 70 jours au cours de la période de mai à octobre pendant laquelle les vols touristiques sont opérés, soit 38% des jours totaux pendant cette période et 44% des jours pendant lesquels les vols touristiques sont permis;
41. Cette erreur est déterminante puisque la Juge de première instance conclut au paragraphe [397] de son jugement à la normalité des inconvénients subis en grande partie sur la base de cette analyse de la moyenne de vols touristiques par jour et sur le fait que certains jours il n'y a pas eu de vols, sans faire de réelle analyse des journées où il y a eu des vols ;
42. **Troisième erreur mixte de faits et de droit.** La juge a manifestement erré dans son analyse des indicateurs de bruit devant être retenus pour analyser le niveau d'inconvénients engendré par le bruit des vols touristiques;
43. D'abord, l'appelante entend démontrer qu'aux paragr. [315] et [317] de son jugement, la Juge de première instance s'est limitée à contester les indicateurs mis de l'avant par l'expert Nguyen dans son rapport de 2012 produit au stade de

- l'autorisation, alors que ce n'est pas ceux retenus par l'appelante au stade du mérite. Voir le procès-verbal du 5 avril 2018, **annexe 10**, p. 5 de 5 et les paragr. [98] à [105] du plan d'argumentation de la partie appelante, annexe 6;
44. Par ailleurs, la Juge n'a fait aucune analyse des paramètres acoustiques pertinents présentés par l'appelante et son experte Chantal Laroche. Voir les paragr. [215] à [303] du plan d'argumentation, annexe 6;
 45. Or, l'appelante entend démontrer que les indicateurs de bruit retenus (NEF 25 et LAeq 24h de 65 dBA) aux paragr. [325] à [329] du jugement sont non seulement inadéquats, mais complètement désuets eu égard à la preuve scientifique disponible pour évaluer l'impact du bruit sur les êtres humains.
 46. Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, la Note technique de Savard (annexe 3) où les calculs NEF et LAeq 24h sont présentés n'aurait pas dû être admis en preuve. Subsidiairement, la partie appelante entend démontrer que ces calculs des NEF et de LAeq 24h ne sont pas représentatifs de l'ambiance sonore au Lac-à-la-Tortue et la sous-estiment grandement. Voir les paragr. [304] à [332] du plan d'argumentation de la partie appelante, annexe 6;
 47. Cette erreur de fait est déterminante puisque le choix du ou des indicateurs de bruit pertinents est fondamental pour permettre d'apprécier d'une manière réaliste l'ambiance sonore au Lac-à-la-Tortue. Cette question est centrale;
 48. **Quatrième erreur de fait manifeste et déterminante.** La juge a manifestement erré lorsqu'elle a décidé de retenir l'opinion d'expert de Diane B. Boivin plutôt que celle de Chantal Laroche aux paragr. [342] à [367] du jugement *a quo*;
 49. La partie appelante entend démontrer que l'expertise, l'expérience et le sérieux avec lequel Chantal Laroche a réalisé son évaluation de l'ambiance sonore au Lac-à-la-Tortue découlant de la présence des vols d'hydravions touristiques et de ses effets sur les riverains auraient dû amener la Juge de première instance à retenir son opinion sur ces questions plutôt que celle de Diane B. Boivin qui a peu d'expertise et d'expérience spécifiquement sur les effets du bruit sur l'être humain et qui s'est contentée de présenter un rapport critiquant celui de Chantal Laroche sans elle-même faire une analyse complète de la situation;

50. Cette erreur de fait est déterminante puisqu'elle a une influence directe sur l'évaluation de l'existence ou non de troubles de voisinage;
51. **Cinquième erreur mixte de faits et de droit.** La juge de première instance a manifestement erré quant aux inférences qu'elle a tirées du nombre de personnes s'étant exclues et lorsqu'elle a décidé de ne pas soustraire les 21 avis de retraits d'exclusion (paragr. 380 à 393 de l'annexe 1). La partie appelante entend démontrer que la première Juge n'a pas appliqué le droit applicable dans les circonstances;
52. Cette erreur de fait est déterminante puisque la Juge base en partie sa conclusion quant à l'absence d'inconvénients anormaux sur le nombre d'exclusions;
53. De plus, tel qu'il appert du paragraphe [386] du jugement, il resterait néanmoins, selon les calculs retenus par la Juge, 849 membres au recours;
54. **Sixième erreur mixte de faits et de droit.** La juge de première instance a manifestement erré dans son interprétation du résultat du processus de consultation publique de Transport Canada.
55. Cette erreur est déterminante en ce que le résultat de ce processus était double et temporaire et non pas définitif ni déterminant quant à l'évaluation des inconvénients subis par les riverains. Voir le plan d'argumentation aux paragr. [531] à [570], annexe 6;
56. **Septième erreur mixte de fait et de droit.** La juge de première instance a erré lorsqu'au paragraphe [111] de son jugement elle a conclu que les mesures d'atténuation du bruit ne sont pas contraignantes. Elle a également erré en concluant que ces mesures d'atténuation du bruit étaient respectées par l'intimée.
57. La partie appelante entend démontrer que ces mesures sont contraignantes et que, régulièrement, elles n'ont pas été respectées par l'intimée. Cette erreur de fait est déterminante puisque ce faisant, l'intimée commet une faute qui cause un préjudice important aux membres du groupe;

Conclusion

58. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **ACCUEILLIR** l'action collective de l'appelante, de la personne désignée et des membres du groupe;

ORDONNER à l'intimée Bel-Air Laurentien Aviation Inc. de réduire ses activités commerciales de vols touristiques d'hydravions sur et à partir du Lac-à-la-Tortue à un niveau raisonnable;

CONDAMNER l'intimée Bel-Air Laurentien Aviation Inc. à verser à la personne désignée et aux membres du groupe une somme de 1 000,00 \$ chacun à titre de dommages pour les troubles et inconvénients subis, et ce, pour chacune des saisons de 2008 à 2018 inclusivement, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER le recouvrement collectif;

RETOURNER le dossier en Cour supérieure pour qu'il soit procédé au recouvrement collectif et à la liquidation des réclamations individuelles;

ACCORDER une indemnité à la représentante selon l'article 593 C.p.c.

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

ALTERNATIVEMENT;

DÉCLARER que les membres du groupe ont subi des inconvénients anormaux en lien avec les opérations de vols touristiques d'hydravions au Lac-à-la-Tortue pour les saisons 2008 à 2018 inclusivement;

DÉCLARER l'intimée responsable de ces inconvénients anormaux subis par les membres du groupe;

DÉCLARER que l'intimée a exercé ses opérations de vols touristiques d'hydravions au Lac-à-la-Tortue de manière fautive ou abusive engageant ainsi sa responsabilité civile;

DÉCLARER que l'intimée est solidairement responsable avec Aviation Mauricie pour les dommages subis par les membres du groupe pour les saisons 2008 à 2012 inclusivement;

ÉTABLIR le montant à verser par l'intimée à la personne désignée et aux membres du groupe à 1 000,00 \$ chacun à titre de dommages pour les troubles et inconvénients subis pour chacune des saisons pour les saisons 2008 à 2018 inclusivement, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER le recouvrement collectif;

RETOURNER le dossier en Cour supérieure pour trancher la question constitutionnelle;

RETOURNER le dossier en Cour supérieure pour qu'il soit procédé au recouvrement collectif et à la liquidation des réclamations individuelles;

RETOURNER le dossier en Cour supérieure pour fixer l'indemnité payable à la représentante selon l'article 593 C.p.c.;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

- d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est signifié à Bel-Air Laurentien Aviation inc., à Mes Myriam Brix et Karine Joizil, Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l., Avocats, à la Procureure

générale du Québec, à la Procureure générale du Canada et au greffe de la Cour Supérieure de Shawinigan du district de Saint-Maurice.

Le 2 avril 2019, à Montréal

Sylvestre Painchaud et associés

Me Catherine Sylvestre

c.sylvestre@spavocats.ca

Me Marie Anais Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Sylvestre Painchaud et associés, s.e.n.c.r.l.

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater, Montréal, QC H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Télec. : (514) 937-2529

ND : 17163PS12

Partie appelante